

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC  
POUR LE FINANCEMENT DU FONCIER D'ASSIETTE  
D'UNE OPERATION DE 169 LOGEMENTS « MOULIN CADER »  
SITUE A LA MONTAGNE SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

---

**CONSTRUIRE 500 LOGEMENTS PAR AN ET RESORBER L'INSALUBRITE**

La SODIAC nous demande de garantir l'emprunt relatif à l'opération citée en objet.

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 400 000,00 euros souscrit par la SODIAC (Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt de type portage foncier court terme « Gaïa » est destiné à financer le foncier d'assiette d'une opération de 169 logements « Moulin Cader », situé à la Montagne.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	2 400 000,00 euros ;
Durée totale du prêt	5 ans,
dont durée du différé d'amortissement :	4 ans ;
Périodicité des échéances	annuelle ;
Index	Livret A ;
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb ;
Taux annuel de progressivité	0,00 % ;
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SODIAC dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

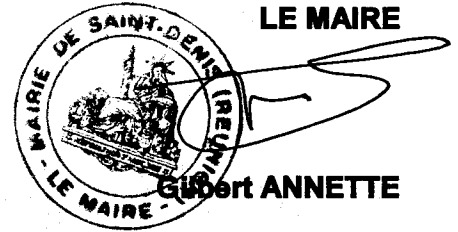
La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SODIAC pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- la collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Rapport n° 11/5-44**

- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC  
POUR LE FINANCEMENT DU FONCIER D'ASSIETTE  
D'UNE OPERATION DE 169 LOGEMENTS « MOULIN CADER »  
SITUE A LA MONTAGNE SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298 ;

Sur le RAPPORT N° 11/5-44 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1** Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 400 000,00 euros souscrit par la SODIAC (Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt de type portage foncier court terme « Gaïa » est destiné à financer le foncier d'assiette d'une opération de 169 logements « Moulin Cader », situé à la Montagne.

**ARTICLE 2** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	2 400 000,00 euros ;
Durée totale du prêt	5 ans,
dont durée du différé d'amortissement :	4 ans ;
Périodicité des échéances	annuelle ;
Index	Livret A ;
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb ;
Taux annuel de progressivité	0,00 % ;
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

**ARTICLE 3** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SODIAC dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SODIAC pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4** Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 5** Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 21 SEP. 2011

